

Référence courrier :
CODEP-STR-2024-017265

ZIEMEX SAS
Route de Sarrebourg
67260 SARRE-UNION

Strasbourg, le 26 mars 2024

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 13 mars 2024 sur le thème de la radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2024-0965. N° Sigis : T670384
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 mars 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre des activités nucléaires mises en œuvre dans votre établissement au moyen de quatre appareils électriques émettant des rayonnements X.

Les inspecteurs ont effectué une visite des installations suivantes : atelier (TC), atelier II (couverie) et atelier III (échangeur). Ils ont rencontré le directeur général, la coordinatrice QHSE (Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement), le responsable qualité ainsi que le conseiller en radioprotection.

Il ressort de l'inspection que le niveau de radioprotection au sein de l'entreprise Ziemex est satisfaisant.



Les inspecteurs notent positivement que le conseiller en radioprotection maîtrise les enjeux de radioprotection. Les formations et les vérifications de radioprotection constituent des points forts de l'établissement. Les configurations de tirs radiographiques (organisation du balisage) permettent d'assurer une bonne sécurisation des chantiers. Enfin, les résultats de dosimétrie à lecture différée (du personnel et d'ambiance), pour la plupart inférieurs au seuil de détection, démontrent que l'activité de radiographie industrielle est optimisée.

Toutefois, il conviendra de procéder à la déclaration de l'appareil « Olympus DS 2000 CC », de compléter la désignation du conseiller en radioprotection et les plans de prévention, de parfaire l'évaluation des risques et les évaluations individuelles de l'exposition et de prévoir les autorisations d'accès en zone d'opération pour les travailleurs classés.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Déclaration de l'appareil « Olympus DS 2000 CC »

La décision n° 2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018 définit, en application du 2° de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations.

Les inspecteurs ont constaté que vous détenez et utilisez un appareil de type « Olympus DS 2000 CC » pour l'analyse de métaux par fluorescence X. Toutefois, cet appareil n'a pas fait l'objet de la déclaration prévue par la décision susvisée.

Demande II.1 : Procéder à la déclaration de l'appareil « Olympus DS 2000 CC » en utilisant le « Téléservices » de l'ASN.

Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-112 indique que « l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention ». L'article R. 1333-18 dispose que « le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants ». Les articles R. 4451-123



du code du travail et R. 1333-19 du code de la santé publique définissent les missions du conseiller en radioprotection. L'article R. 4451-120 du code du travail précise que le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur. Enfin, le I. de l'article R. 4451-114 du code du travail indique que « lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection ».

Les inspecteurs ont noté qu'il existe un document désignant le conseiller en radioprotection. Toutefois, ce document n'est pas daté, n'est pas signé par le responsable de l'activité nucléaire et ne précise pas les missions et les moyens (en Equivalent Temps Plein) du conseiller en radioprotection.

De plus, l'organisation de l'intérim du conseiller en radioprotection n'est pas prévue.

Enfin, l'organisation de la radioprotection n'a pas été présentée en comité social et économique.

Demande II.2.a : Compléter le document de désignation du conseiller en radioprotection avec les missions et les moyens du conseiller en radioprotection. Faire signer ce document par l'employeur et le responsable de l'activité nucléaire. Transmettre ce document en réponse.

Demande II.2.b : Mener une réflexion sur l'organisation de l'intérim du conseiller en radioprotection. M'informer des dispositions retenues relatives à cette organisation.

Demande II.2.c : Présenter l'organisation de la radioprotection (ainsi que le bilan des vérifications de radioprotection et des résultats dosimétriques) au comité social et économique.

Evaluation des risques conduisant au zonage radiologique

L'article R. 4451-14 du code du travail dispose que l'employeur procède à une évaluation des risques permettant notamment d'aboutir au zonage radiologique des installations.

Les inspecteurs ont pris connaissance de votre évaluation des risques. Cette dernière ne prend pas en compte les éléments suivants :

- La détention et l'utilisation de l'appareil « Olympus DS 2000 CC » n'est pas abordé ;
- Le calcul de la limite de balisage est erroné car vous prenez le temps d'opération (90 minutes) et non pas une heure de référence (dose intégrée sur une heure – 60 minutes) ;
- Les opérations de préchauffage des tubes de rayons X ne sont pas prises en compte ;
- Le risque lié au radon n'est pas abordé.

Demande II.3 : Compléter l'évaluation des risques avec les éléments susmentionnés. Transmettre une mise à jour de ce document.

Evaluation Individuelle de l'Exposition

L'article R. 4451-52 du code du travail dispose que « préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ». L'article R. 4451-53 de ce même code précise le contenu de cette évaluation.



Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation individuelle de l'exposition ne comporte pas l'évaluation de la dose équivalente (cristallin, extrémités) que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir. Par ailleurs, cette même évaluation n'aborde pas les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail.

Demande II.4 : Parfaire l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs.

Plan de prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail définit les modalités de la coordination de la prévention et en particulier les mesures préalables à l'exécution d'une opération.

Les inspecteurs ont relevé que les plans de prévention ne comportent pas d'item relatif à la fourniture de la dosimétrie à lecture différée et de la dosimétrie opérationnelle au niveau du partage des responsabilités.

Par ailleurs, pour le cas particulier des entreprises de radiographie industrielle intervenant au sein de votre établissement, les plans mentionnant les configurations de tirs radiographiques ne sont pas annexés au plan de prévention.

Demande II.5 : Compléter les plans de prévention établis avec les entreprises extérieures (partage des responsabilités et plans annexés).

Conformité de l'appareil « SEIFERT ERESKO 42 MF » à la norme NF C 74-100

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs un certificat de conformité à la norme NF C 74-100 pour l'appareil électrique émettant des rayonnements X suivant : « SEIFERT ERESKO 42 MF ».

Demande II.6 : Transmettre un certificat de conformité à la norme NF C 74-100 pour l'appareil susvisé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Suivi individuel renforcé des travailleurs (visite médicale)

L'article R. 4451-82 du code du travail définit les modalités du suivi individuel renforcé des travailleurs (visite médicale).

Constat d'écart III.1 : Deux travailleurs classés intervenant en zone d'opération ne sont plus à jour de leur suivi individuel renforcé (depuis le 22 février 2024 et le 10 mars 2024).



Autorisation d'accès en zone d'opération

Observation III.2 : L'accès à la zone d'opération est limité aux seuls travailleurs classés autorisés individuellement par l'employeur (*paragraphe 8.2.8 de l'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants*).

Balisage de l'atelier III (échangeur)

Observation III.3 : L'une des grandes portes de l'atelier III (échangeur) n'est pas équipée d'enrouleur de balisage à l'instar de tous les autres accès aux zones d'opération (créant une incohérence sur les modalités de balisage au sein de l'établissement).

Accès à SISERI (Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants)

Observation III.4 : Il conviendra de disposer d'un accès au logiciel SISERI.

Programme des vérifications de radioprotection

Observation III.5 : Il conviendra de mettre à jour le programme des vérifications de radioprotection avec les nouvelles terminologies réglementaires (*articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail et arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants*).

Instrument de mesure de type « Babyline »

Observation III.6 : Il conviendra d'étiqueter « Hors Service » l'instrument de mesure « Babyline » qui ne fait plus l'objet de vérifications périodiques de l'étalonnage depuis plusieurs années.

Procédure de gestion des événements indésirables et des Evènements Significatifs de Radioprotection (ESR)

Observation III.7 : Il conviendra de rédiger une procédure (ou à défaut une fiche réflexe) sur la gestion des événements indésirables et des événements significatifs de radioprotection. Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande de l'ASN lors de la dernière inspection de 2021.

Pictogramme sur la porte du local de stockage des appareils électriques de rayonnements X

Observation III.8 : Il conviendra de retirer le pictogramme (triangulaire avec trèfle noir sur fond jaune) de la porte d'accès au local de stockage des appareils électriques de rayonnements X.



*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER